



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SAINT-CRICQ – GERS (32 430)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES NUISANCES SONORES

Le Maire de SAINT-CRICQ,

VU ENSEMBLE :

- Le Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2211-1 L 2212-1 L 2212-2 L 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6;
- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- Le code l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L571-26, R571-25 à R571-96.
- Le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1421-4. L.1422-1, R.1334-30 à R.1337-6 à R.1337-10-1
- Le code pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2
- L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2014.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 01-2023 du 09 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

ARTICLE 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils causant une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectués que :

Du 15 mars au 31 octobre

Du lundi au vendredi :

De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30

Le samedi :

De 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h00

Le dimanche et jours fériés :

De 10h00 à 12h00

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

ID : 032-213203722-20240228-2024_28_02_08-AR

S²LO

Du 01 novembre au 14 mars

Du lundi au vendredi :

De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le samedi :

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Le dimanche et jours fériés :

De 10h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-CRICQ, le 28 février 2024

LE MAIRE
Serge CETTOLO

